Commission communale des SABLES D'OLONNE
Procès-verbal de la visite Contrôle du 27 juin 2024

INSTITUT SPORTS OCEAN

Références Prevarisc
Identifiant unique de l'établissement : E19400054.000
Identifiant unique du dossier : 76558

Propriétaire
Ville des Sables d'Olonne

Exploitant
Monsieur Matthieu GUERIN - Directeur Institut Sport Océan
Mail : matthieu.guerin@institutsportsocean.com
Numéro de téléphone : 02 51 95 15 66

Coordonnées de l'établissement
1 PROM J FITZGERALD KENNEDY 85100 LES SABLES D'OLONNE

Dernière visite périodique
Date : 01 février 2024 Avis : Favorable

Classement

Activité principale :	**Etablissements d'enseignement**	Activité secondaire(s) : **Hôtels, Restaurants**
Type principal :	**R**	Type(s) secondaire(s) : **O, N**
Catégorie :	**4ème**	
Effectif public :	178 dont 90 hébergés	
Effectif personnel :	22	
Effectif total :	**200**	

Etaient présents

Membres de la commission

Mme Dominique MAESTRIPIERI	Conseillère déléguée à la sécurité – LES SABLES D'OLONNE
Lieutenant Alexandre LAUNAY	Service départemental d'incendie et de secours
Mme Emmanuelle FERCHAUD	Représentant de la commune

Autre personne présente

Monsieur Matthieu GUERIN	Directeur de l'établissement

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 122-3, L. 141-1 et -2, L. 143-1 à -3, R. 122-11, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4, R. 184-5.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative De Sécurité et d'Accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995.
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N.
- Arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements de type O.
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R.

Descriptif de l'établissement
L'institut sport océan, établissement à 4 niveaux sur rez-de-chaussée et sous-sol distribue :

- *au 4ème étage :* la salle Atlantique avec un effectif limité à 19 personnes, la salle Thalassa et une terrasse non couverte.

- *au 3ème étage* : un foyer et une terrasse non couverte utilisée pour des cocktails (effectif limité à 100 personnes car présence de 2 escaliers de 1 UP).

- *au 2ème étage* : 19 chambres, la salle Vendée globe, le logement de la gardienne et des sanitaires.

- *au 1er étage* : 7 chambres, la salle Océane, la salle Palmiers, la voilerie, le local les petits mousses, des vestiaires et des sanitaires.

- *au rez-de-chaussée* : un hall, un accueil, l'espace administration, 4 bureaux, une chaufferie, le vestiaire personnel, deux salles de restauration, une cuisine avec un bureau, des réserves, des locaux techniques et le garage du logement.

- *au sous-sol* : une chaufferie, une lingerie-vestiaire, une réserve voilerie, un local chauffe-eau, des vestiaires, un séchoir, un bureau, un atelier-résine, un atelier-mécanique, un local archives et un séchoir.

On retrouve également :
- au Sud : un bâtiment accolé avec :
  - au rez-de-chaussée un local surf et des vestiaires ;
  - à l'étage deux locaux réservés à des associations.
- Au Nord : un bâtiment en vis-à-vis non isolé : 4 chambres et des sanitaires.

Un garage et des vestiaires extérieurs complètent l'établissement.

L'établissement dispose de la détection généralisée, d'un désenfumage naturel dans la circulation du 2ème étage, d'un désenfumage mécanique dans la circulation du 1er étage, d'un ascenseur et d'un Système de Sécurité Incendie de Catégorie A avec un équipement d'alarme de type 1.

La DECI est assurée par le PI n°060-0113 offrant un débit de 60 m3/h sous 4,7 bars.

Descriptif de la visite
La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH.

Observations
L'objectif de cette visite de contrôle était d'attester la bonne réaction du personnel en cas d'enclenchement de l'alarme, suite à une défaillance du personnel lors de la visite périodique du 01/02/2024.
De fait les prescriptions de la visite périodique n'ont pas été vérifiées lors de cette visite.
La commission de sécurité atteste de la levée des prescriptions n°1 et 2.

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions

1 - Document examiné par la commission :
- Formation du personnel EPI par Gilles Cosmao : SSIAP 3 agents ville pour 10 personnels en date du 13/03/2024
- Mémento sécurité/ consignes simplifies

2 - Résultat des essais :
- Essai du système de sécurité incendie par sensibilisation d'un détecteur dans la circulation au R+1 : enclenchement de l'alarme, bonne réaction du personnel (levée de doute, évacuation), l'asservissement sur l'ensemble de l'établissement n'a pas été vérifié dans le cadre de cette visite

Proposition de prescription, recommandation, rappel

1 - Poursuivre les actions de formation et les exercices d'instruction pour les personnels en charge de la surveillance et la sécurité incendie.
Assurer la traçabilité de ces formations sur le registre de sécurité. Les détails y seront annexés (date, nature, identité des participants) (MS 47, MS 48, MS 51, MS 72).

Rappel : les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH).

Analyse de risque

La commission a pu constater une amélioration significative de niveau de réaction des personnels lors d'un essai de l'alarme. Il convient de maintenir ce niveau et de poursuivre les formations et exercices pour rester en phase avec les responsabilités incombant à la surveillance de l'établissement en présence du public.

Avis de la commission

La commission émet un **avis Favorable** à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

La Présidente,

Destinataires

- les membres de la commission.

La décision du maire doit être notifiée par ce dernier à l'exploitant, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (article R 143.42 du code de la construction et de l'habitation).